
Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 7 septembre 2018 Date d'affichage : 7 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

<u>PRESENTS</u>: M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES-MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme BONTE Doriane, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, Mme JEULAND Marina, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel, Mme SAMSON Maryline.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M. GUILLARD Philippe donnant pouvoir à M. DUMAS Georges, M. BRIVOT Emmanuel donnant pouvoir à AFCHAIN Yves, Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine donnant pouvoir à M. PONCELET Michel.

<u>ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR</u> : Mme SOSIN Laurence, M. ROUXEL Jean-Luc, Mme PIOT Annie <u>Secrétaire de séance</u> : M. PONCELET Michel

Le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2018 a été approuvé à l'unanimité.

Remboursement des frais engagés par la commune lors de l'incendie d'un bâtiment privé

Monsieur le Maire rappelle qu'un incendie a eu lieu le 6 janvier 2018 à Meillac au 13 rue Mademoiselle du Vautenet et 2 rue de la Fontaine, dans un bâtiment appartenant à la SCI Résidence du château (Mont-Dol). Monsieur le Maire précise qu'il avait sollicité le Sous-Préfet par courrier du 28 juillet 2017 pour une intervention de la commission de sécurité.

Monsieur le Maire précise que les employés communaux ont été sollicités pour le débarras et le transfert en déchèterie des gravats déposés par les pompiers (utilisation du tracteur et de la remorque de la commune), l'accompagnement de l'identification criminelle de la gendarmerie pour la mise sous scellés de l'armoire électrique (pose de panneaux bois) et la condamnation de la porte d'entrée par une chaîne. Monsieur le Maire ajoute qu'il a dû prendre la décision de réquisitionner, un hôtel et un gîte afin de permettre le relogement en urgence d'un couple de locataires. Dans l'urgence, la commune a pris en charge l'ensemble de ces frais pour un coût total de 955,17 €. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les factures ont été envoyées aux deux assureurs concernés (AXA et Zénith Assurances).

Suite à l'avis favorable de la commission Finances réunie le 13 septembre 2018, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'accepter le remboursement de la part d'AXA, assureur de la SCI Résidence du château d'un montant de 181,17 € pour l'utilisation des moyens humains et matériels de la commune, et d'obtenir le remboursement de la part de Zénith Assurances, assureur du couple de locataires, pour un montant de 774 € correspondant aux frais de relogement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE le remboursement de la part de l'assurance AXA d'un montant de 181,17 €:
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention du remboursement de la part de l'assurance Zénith Assurances pour un montant de 774 €.

Validation de la vente du local rue Abbé Chapdelaine

Vu la délibération n° 2018-07-06-09 du 6 juillet 2018 relative au projet de vente du local rue Abbé Chapdelaine,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal l'a autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble dans le respect des conditions de vente suivantes : information et proposition de la vente aux voisins, et engagement moral de l'acquéreur d'ouvrir une vitrine.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a rencontré les voisins et qu'aucun n'est intéressé pour l'acquisition de cet immeuble.

Suite à l'avis favorable de la commission Finances réunie le 13 septembre 2018, Monsieur le Maire propose donc de vendre l'immeuble à SCI RENOUF pour un montant de 2000 euros. Mme BONTE considère que le montant de 2 000 euros est trop peu élevé. M. le Maire explique que le bâtiment avait été vendu par la commune à M. LEBOSSE qui en a fait don à la commune après plusieurs années. Il s'agit donc de vendre à la SCI RENOUF en récupérant simplement les frais de notaire. C'est une opération neutre qui va permettre de réaliser un embellissement du bourg avec l'engagement de l'acheteur de faire une vitrine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme BONTE et Mme SAMSON) :

- DECIDE de vendre l'immeuble situé rue Abbé Chapdelaine à SCI RENOUF pour un montant de 2 000 euros (deux mille euros);
- DIT que l'engagement moral de l'acquéreur d'ouvrir une vitrine sera écrit dans l'acte de vente.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Bail de fermage HAMON (annule et remplace la délibération n° 2017-12-08-06 du 8 décembre 2017)

Vu l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n° 2017-12-08-06 du 8 décembre 2017 classant les parcelles communales B848 et B860 exploitées par M. Guillaume HAMON en 3^{ème} catégorie au sens de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 et fixant le loyer à 97,23 € par hectare,

Considérant que M. HAMON n'a pas signé le contrat de bail et demande la révision du bail par courrier du 1^{er} février 2018,

La commission urbanisme s'est réunie le 8 septembre 2018 afin de rencontrer M. HAMON et de déterminer la catégorie desdites parcelles selon l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Il est rappelé que le loyer doit être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.

Considérant que les parcelles de terrain se trouvent en zone N;

Qu'il s'agit de terrains de 4^{ème} catégorie au sens de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la valeur locative normale des biens loués;

Qu'en fonction de ces données, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 fixe le loyer minimum à 9,72 € par hectare et le loyer maximum à 79,94 € par hectare,

La commission Finances réunie le 13 septembre 2018 propose de fixer le loyer à 44 € par hectare en retenant la moyenne de la catégorie arrondie à l'euro inférieur.

M. le Maire précise que la terre est très argileuse, très humide et qu'il n'est pas possible de cultiver autre chose que de l'herbe. Le tarif fixé en 2017 était trop élevé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de louer à M. HAMON Guillaume, les parcelles communales cadastrées B848 et B860, d'une superficie totale de 2 ha 59 a 37 ca,
- Fixe le loyer à 44 euros par hectare, pour un fermage annuel de 114,12 € (44 x 25 937 / 10 000);
- Dit que le bail à ferme est conclu pour une durée de neuf ans, commençant à courir le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2027 ;
- Dit que le loyer sera actualisé chaque année en tenant compte de la variation de l'indice départemental de fermage ;
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de bail et lui donne pouvoir pour faire appliquer la présente décision ;
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017-12-08-06 du 8 décembre 2017.

Bail de fermage E.A.R.L. LOHIER

Par courrier du 27 août 2018, M. LOHIER a été informé du passage, le 8 septembre 2018, de la commission urbanisme sur les parcelles louées afin de déterminer ensemble la catégorie desdites parcelles selon l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Vu la demande de M. Christophe LOHIER représentant l'E.A.R.L. LOHIER dont le siège se situe au lieu-dit « Le Bois Salmon » à Meillac, par laquelle il souhaite bénéficier d'un bail de fermage sur les parcelles AB138, C1275, E321 et E322 appartenant à la commune,

Considérant que ces parcelles faisaient l'objet d'une vente d'herbe au profit du G.A.E.C. LOHIER pour un montant annuel de 120 € au total.

Il est rappelé que le loyer doit être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.

Considérant que les parcelles C1275 et E322 se trouvent en zone A, que la parcelle AB138 se trouve en zone N et que la parcelle E321 se trouve en zone UL,

La commission urbanisme a classé les parcelles AB138, E321 et E322, d'une surface totale de 1 ha 93 a 82 ca, en 4ème catégorie au sens de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la valeur locative normale des biens loués. En fonction de ces données, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 fixe le loyer minimum à 9,72 € par hectare et le loyer maximum à 79,94 € par hectare.

La commission Finances réunie le 13 septembre 2018 propose de fixer le loyer à 44 € par hectare, en retenant la moyenne de la catégorie arrondie à l'euro inférieur.

La commission urbanisme a classé la parcelle C1275, d'une surface de 70 a 34 ca en 3^{ème} catégorie au sens de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 relatif à la valeur locative normale des biens loués. En fonction de ces données, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 fixe le loyer minimum à 79,94 € par hectare et le loyer maximum à 114,52 € par hectare.

La commission Finances réunie le 13 septembre 2018 propose de fixer le loyer à 97 € par hectare, en retenant la moyenne de la catégorie arrondie à l'euro inférieur.

M. PONCELET précise qu'en commission Finances, il avait proposé de prendre le minima de la catégorie 3 pour la parcelle C1275 pour éviter une augmentation de 120 € à 153,51 €. M. le Maire répond qu'il est préférable d'utiliser le même mode de calcul pour tout le monde en retenant la moyenne de la catégorie arrondie à l'euro inférieur. La catégorie retenue dépend de la qualité de la terre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. PONCELET et pouvoir de Mme GOULLET DE RUGY) :

- Décide de louer à l'E.A.R.L. LOHIER les parcelles communales cadastrées AB138, C1275, E321 et E322, d'une superficie totale de 2 ha 64 a 16 ca,
- Fixe le loyer à 44 euros par hectare pour les parcelles classées en catégorie 4 pour un fermage annuel de 85,28 € (44 x 19 382 / 10 000) ;
- Fixe le loyer à 97 euros par hectare pour la parcelle classée en catégorie 3 pour un fermage annuel de 68,23 € (97 x 7 034 / 10 000) ;
- Dit que le bail à ferme est conclu pour une durée de neuf ans, commençant à courir le 29 septembre 2018 jusqu'au 28 septembre 2027 ;
- Dit que le loyer sera actualisé chaque année en tenant compte de la variation de l'indice départemental de fermage ;
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de bail et lui donne pouvoir pour faire appliquer la présente décision.

Cabinet médical : bail de l'ostéopathe

Vu le courrier de Mme Amandine THIEURMEL, ostéopathe, reçu le 4 septembre 2018,

Monsieur le Maire, après avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 septembre 2018, propose au Conseil municipal de louer le cabinet médical à Mme THIEURMEL, ostéopathe, pour un montant de 200 euros par mois à compter du 1^{er} octobre 2018 et pour un montant de 400 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est précisé que les sous-compteurs sont interdits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la location du local à Amandine THIEURMEL pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- FIXE le montant du loyer à 200 euros par mois à compter du 1^{er} octobre 2018 et à 400 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2019, payable mensuellement au 1^{er} de chaque mois :
- DIT que le montant sera réévalué au 1^{er} octobre de chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (2^{ème} trimestre);
- DIT que les charges d'eau, d'assainissement et d'électricité sont supportées par la commune ;
- DIT que le téléphone, Internet et le ménage sont à la charge de Mme THIEURMEL ;
- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de bail et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Décision modificative – acquisition d'une traceuse

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'ajouter des crédits sur l'opération 11 « Terrains de football communaux » afin de régler la facture de la machine à tracer qu'il a fallu commander en urgence auprès de l'entreprise PHM pendant la Coupe du monde féminine de football. Le coût d'acquisition de la machine est de 1 080 € TTC. Monsieur le Maire précise que la machine avait déjà servi deux fois donc le prix est moins élevé. Monsieur le Maire propose, après avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 septembre 2018 de prendre les crédits nécessaires sur l'opération n° 10009 « Bibliothèque municipale » puisque les ordinateurs qu'il était prévu d'acquérir seront finalement fournis par la Communauté de communes.

DM 2018-02 traceuse

MONTANT	A PRELEVER AU	POUR INSCRIRE AU
	Opération 10009 – Bibliothèque	Opération 11 – Terrains de football
1 080 €	municipale	communaux
	Compte 2183 – Matériel de	<u>Compte 2158</u> – Autres installations,
	bureau et matériel informatique	matériel et outillage techniques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative présentée.

Extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire – avenant en moins-value lot n°3 EITA

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire, le lot n° 3 « Etanchéité – Couverture et bardage zinc » a été attribué à l'entreprise EITA (Pleudihen-sur-Rance) pour un montant initial de 50 320,50 € HT soit 60 384,60 € TTC.

M. le Maire explique que l'architecte propose de réaliser une couverture en PLX à la place d'une couverture en zinc, de qualité identique, ce qui aurait pour effet de diminuer le montant du marché de 2 219,50 € HT soit 2 663,40 € TTC. La Commission Finances réunie le 13 septembre 2018 a rendu un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant en moins-value présenté pour un montant de − 2 219,50 € HT soit − 2 663,40 € TTC ;
- VALIDE en conséquence le nouveau montant du lot n° 3 à 48 101,00 € HT soit 57 721,20 € TTC ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile.

Extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire – avenant en plus-value lot n° 6 BREL

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire, le lot n° 6 « Ouvrages en plaques de plâtre - doublage » a été attribué à l'entreprise BREL (Lécousse) pour un montant initial de 32 329,32 € HT soit 38 795.18 € TTC.

M. le Maire explique que l'avenant proposé concerne la fourniture et la pose d'une plaque BA18 en remplacement du BA13 sur le doublage de la salle d'activité et le remplacement des plaques rigitone par des panneaux d'organic 35 pur bords biseautés vissés sur l'ossature métallique. Il s'agit d'une demande du contrôleur technique SOCOTEC. L'avenant aurait pour effet d'augmenter le montant du marché de 1 378,60 € HT soit 1 654,32 € TTC. La Commission Finances réunie le 13 septembre 2018 a rendu un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant en plus-value présenté pour un montant de + 1 378,60 € HT soit + 1 654,32 € TTC ;
- VALIDE en conséquence le nouveau montant du lot n° 6 à 33 707,92 € HT soit 40 449,50 € TTC ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile.

Extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire – avenant en plus-value lot n°7 KOEHL

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire, le lot n° 7 « Plafonds suspendus » a été attribué à l'entreprise KOEHL (Dingé) pour un montant initial de 9 990,98 € HT soit 11 989,18 € TTC.

M. le Maire explique que l'avenant concerne la fourniture et la pose d'un contre solivage pour retenir l'isolant en place et la fourniture et la pose d'une laine de verre type IBR dans le restaurant scolaire, ce qui aurait pour effet d'augmenter le montant du marché de 2 956,80 € HT soit 3 548,16 € TTC. La Commission Finances réunie le 13 septembre 2018 a rendu un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant en plus-value présenté pour un montant de + 2 956,80 € HT soit + 3 548,16 € TTC ;
- VALIDE en conséquence le nouveau montant du lot n° 7 à 12 947,78 € HT soit 15 537,34 € TTC ;
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile.

Extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire – avenants lot n° 8 BREIZH SARAZIN CARRELAGE

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et espace périscolaire, le lot n° 8 « Revêtements de sols - faïences » a été attribué à l'entreprise BREIZH SARAZIN CARRELAGE (La Fresnais) pour un montant initial de 34 798,09 € HT soit 41 757,71 € TTC.

M. le Maire explique que l'avenant concerne la fourniture et la mise en œuvre d'une barrière anti-remontée d'humidité, demandée par le contrôleur technique SOCOTEC, ce qui aurait pour effet d'augmenter le montant du marché de 5 494,50 € HT soit 6 593,40 € TTC.

M. le Maire explique que l'avenant concerne la suppression des siphons de la laverie et du vestiaire de l'extension, ce qui aurait pour effet de diminuer le montant du marché de 400,00 € HT soit 480,00 € TTC.

La Commission Finances réunie le 13 septembre 2018 a rendu un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'avenant en plus-value présenté pour un montant de + 5 494,50 € HT soit + 6 593,40 € TTC ;
- APPROUVE l'avenant en moins-value présenté pour un montant de 400,00 € HT soit 480 € TTC ;
- VALIDE en conséquence le nouveau montant du lot n° 8 à 39 892,59 € HT soit 47 871,11 € TTC ;
- AUTORISE M. le Maire à signer les avenants ainsi que tout document utile.

Clôture du budget lotissement des Docteurs PELE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission Finances a été informée le 13 septembre 2018, Considérant que l'opération est achevée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de clôturer le budget lotissement des Docteurs PELE au 31 décembre 2018 ;

- DIT que le déficit de 37 855,03 euros est transféré dans le budget de la commune ;
- DIT que cette délibération sera transmise à la Trésorerie de Tinténiac et aux services des impôts afin de mettre à jour les éléments de gestion financière de la commune.

Mise à disposition de la voirie communale au profit de la Communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence voirie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et notamment prise de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire :

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

Aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraı̂ne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire (CCBR) des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (commune) et de la collectivité bénéficiaire (CCBR).

Ainsi, il convient de mettre à disposition de la Communauté de communes Bretagne romantique les voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n° n°2017-07-DELA-68, comme listés dans le procès-verbal ci-annexé. Il précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci par la Communauté de communes.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (CCBR) est substituée à la collectivité propriétaire (commune) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire (commune) constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Aux termes de l'article L. 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, c'est-à-dire dans le

cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence de l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

M. le Maire rappelle que l'ensemble de la compétence voirie (entretien et investissement) est transféré à la Communauté de communes. La commune reste propriétaire de ses routes mais transmet son inventaire à la Communauté de communes. Chaque commune décide de son budget en élaborant un plan pluriannuel sur trois ans. M. le Maire précise qu'il avait souhaité que le plan soit établi sur deux ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition à la Communauté de communes Bretagne romantique des voies déclarées d'intérêt communautaire, au sens de la délibération n°2017-07-DELA-68, attachées à l'exercice de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2018 ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des voies déclarées d'intérêt communautaire établis contradictoirement avec la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapport de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) du 26 juin 2018

1/ Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire confiée aux communes avec transfert obligatoire de la compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au vu de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, l'EPCI exerce au titre de la GEMAPI, les compétences suivantes depuis le 1^{er} janvier 2018 :

Missions obligatoires:

Elles sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Missions facultatives:

Elles regroupent des actions complémentaires participant directement à la gestion du grand cycle de l'eau et déjà exercées par les syndicats de BV. Il était nécessaire de poursuivre les actions engagées en adoptant ces missions.

Elles sont définies au 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du I de l'article L. 2117 du code de l'environnement. A savoir, respectivement :

- la maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En vertu de l'article L.5214-21 du CGCT, le **mécanisme de représentation-substitution** des communes membres des syndicats par la Communauté de communes s'applique automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, depuis le 1 er janvier 2018, la CC Bretagne romantique est automatiquement adhérente, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats de BV suivants :

- -SMBV du Linon
- -SMBV du Couesnon
- -SMBV de l'Ille et de l'Illet
- -Syndicat Intercommunal des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne
- -SMBV de la Flume

Financement de la compétence GEMAPI :

Le financement des seules missions GEMAPI représente un besoin annuel de près de 400 000 €. Il se fera en partie par les subventions (Agence de l'eau, Région, Département…) et par les attributions de compensation des communes. Les élus communautaires n'ont pas souhaité lever une taxe GEMAPI, du moins, pour l'instant. A noter que cette taxe est plafonnée par le législateur à hauteur de 40 € / habitant.

La méthode retenue par le COPIL GEMAPI pour le calcul des Attributions de Compensation :

1. MÉTHODE DE DROIT COMMUN : Prise en compte du montant de cotisation versée par les communes en année n-1 (2017).

2. MÉTHODE DÉROGATOIRE :

- Intégration des communes dites « orphelines ». La participation calculée pour ces communes tient compte du mode de calcul de la participation de chaque syndicat;
- Pour les communes situées sur le périmètre du SBC DOL: Participation calculée sur la base du programme opérationnel d'investissement 2019-2023 (Contrat territorial volet Milieux Aquatiques).

2/ Voirie : nettoyage manuel et mécanique des trottoirs

La charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, spécifie que pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une mise à disposition des agents communaux et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront **ajoutées au montant du transfert de charges de la commune** arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Après avis de la commission Voirie de la CCBR, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € au ml de voirie avec trottoirs.

3/ Voirie: transferts des charges d'investissement (PPI 2018 / 2020)

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique en date du 8 décembre 2017, la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est exercée par la CCBR à compter du 1^{er} janvier 2018 dans la limite fixée par l'intérêt communautaire.

La méthode dérogatoire a été retenue pour l'évaluation du transfert de charges :

- Evaluation du coût de renouvellement du linéaire « voies communales + chemins ruraux revêtus » de la commune sur la base d'un coût fixé à 24,30 € par ml ramené à une durée de vie moyenne de 20 ans.
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement** (PPI) de travaux VOIRIE par chaque commune sur une durée de 3 ans.
- Détermination du **coût de transfert de charges** par les communes elles-mêmes sur une durée de 3 ans selon :
 - le coût de renouvellement de leur linéaire ;
 - leur PPI.
- Le coût de transfert de charges arrêté par les communes impactera leur AC en INVESTISSEMENT.
- Chaque commune bénéficiera d'un « droit de tirage » sur la base du transfert de charges qu'elle a fixé sur 3 ans. Si la commune souhaite réaliser davantage de travaux, elle pourra apporter un complément financier (fonds de concours).
- Une révision du montant des transferts de charges sera effectuée au terme de chaque période de 3 ans afin de procéder à l'ajustement des AC.

.....

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 26 juin 2018, a rendu son rapport ci-joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Sur la compétence GEMAPI, Monsieur le Maire précise que la commune versait une participation au Syndicat du Linon qu'elle va maintenant verser à la Communauté de communes. Vient s'ajouter à cette participation le montant GEMAPI du SBC de Dol.

Sur le nettoyage des trottoirs, M. le Maire précise que la Communauté de communes ne peut pas avoir un agent dans chaque commune pour s'occuper du nettoyage des trottoirs donc les communes facturent le nettoyage réalisé par les agents communaux à 0,5 € par mètre linéaire de trottoirs. Mais ensuite la Communauté de communes récupère cette somme dans le transfert de charges donc l'opération semble neutre sauf que ce sont les agents communaux qui font le travail à la charge de la commune.

Sur le transfert des charges d'investissement de la voirie, M. le Maire précise que le montant d'investissement de voirie est scindé en deux parties :

- 1) transfert de charges correspondant à 50 % du montant des travaux. Le versement s'effectue tous les mois à la Communauté de communes ;
- 2) fonds de concours qui ne doit pas être supérieur au transfert de charges. Exemple :
- montant des travaux 300 000 € sur 3 ans
- transfert de charges = $300\ 000\ /\ 2 = 150\ 000\ /\ 3 = 50\ 000\ /\ 12 = 4\ 166,67\ €$ par mois
- fonds de concours moyen = $150\ 000\ / 3 = 50\ 000\ €$ par an

Le montant du fonds de concours peut être ajusté en fonction des travaux réalisés.

Le montant des travaux prévus par la commune pour 2018, 2019 et 2020 = 432 172,41 € TTC après récupération du FCTVA (RD 794 + voirie rurale).

Transfert de charges = $432\ 172,41\ /\ 2 = 216\ 086,20\ /\ 3 = 72\ 028,73\ /12 = 6\ 002,39$ € tous les mois pendant 3 ans.

Travaux prévus en 2018 = 157 699,99 €

Fonds de concours prévu en 2018 = 78 849,99 €

Montant des travaux estimé en 2019 = 138 159,11 € TTC – FCTVA

Montant des travaux estimé en 2020 = 136 313,31 € TTC – FCTVA

Fonds de concours à verser en fin d'année après réalisation des travaux. Le fonds de concours global à la fin de l'année 2020 ne devra pas excéder 216 086,20 €.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

 ${\bf Vu}$ la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 portant transfert au 1^{er} janvier 2108 de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés APPROUVE :

- le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 26 juin 2018 ;
- le montant des charges nettes transférées en fonctionnement et en investissement, par les communes membres à la Communauté de communes, fixé par la CLECT, au titre du transfert des compétences « GEMAPI » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » pour la partie « Nettoyage manuel et mécanique des trottoirs » et les investissements Voirie PPI.

Convention cadre pour l'attribution de fonds de concours à la Communauté de communes pour le programme d'investissement de voirie PPI 2018-2020

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186 portant simplification du droit de recours à la technique des fonds de concours ;

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-68 du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire :

Vu la délibération communautaire n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017 portant charte de gouvernance voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, et notamment transfert de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le montant prévisionnel des travaux d'investissement PPI Voirie arrêté pour la période 2018-2020 à la somme de 432 172,41 € ;

Vu le montant de transferts de charges arrêté par la CLECT du 26 juin 2018 à la somme de 216 086,20 € sur la période 2018-2020 ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que la charte de gouvernance voirie précise que « pour chaque commune, le montant maximum des fonds de concours mobilisable est fixé dans la limite de la somme des transferts de charges fixée par période de 3 ans. » ;

Il est proposé d'attribuer à la Communauté de communes Bretagne romantique pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 un fonds de concours maximum de 216 086,20 €.

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de chaque fonds de concours à la Communauté de communes sont détaillées dans la convention-cadre ci-annexée.

La convention cadre présente les modalités de versement de chaque fonds de concours qui sera réalisé à travers la signature d'une convention financière dont le modèle est ci-annexé.

M. le Maire précise que les subventions obtenues dans le cadre de l'investissement voirie reviennent à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'attribution à la Communauté de communes pour les travaux d'investissement Voirie PPI sur la période 2018-2020 d'un fonds de concours maximum de **216 086,20 €** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre pour l'attribution des fonds de concours ci-annexée ;
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire la signature des conventions financières présentées par la Communauté de communes à l'appui de ses demandes de versement des fonds de concours, dans la limite de l'enveloppe arrêtée dans la convention-cadre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Convention cadre pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Meillac et la Communauté de communes pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs.

Vu l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2017-07-DELA-67 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence obligatoire « GEMAPI » et de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-68 du conseil communautaire du 06 juillet 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du Conseil communautaire du 6 Juillet 2017 concernant la mise en place d'une charte de gouvernance de la voirie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mardi 26 juin 2018 ;

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » et conformément à la charte de gouvernance de la voirie, validée par la délibération n°2017-07-DELA-69 en date du 06 juillet 2017, dans laquelle il est spécifié que pour le nettoyage manuel et mécanique des trottoirs avec ou sans bordure dans les centre-bourgs et lotissements communaux, ces missions seront réalisées par la Communauté de communes (CCBR) au moyen d'une mise à disposition des agents communaux et en contrepartie d'une refacturation des communes à la CCBR.

Les charges correspondant au nettoyage des trottoirs seront ajoutées au montant du transfert de charges de la commune arrêté en 2012 pour sa partie en fonctionnement (cf. partie II.B de la présente charte).

Le montant de refacturation des communes ne pourra excéder le coût de transfert de charges fixé pour cette prestation dans l'attribution de compensation voirie.

Afin d'effectuer la mise en œuvre des dispositions établies dans la charte de gouvernance et conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé de retenir la prestation de service. Aussi, après avis de la commission Voirie de la CCBR et validation de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées en date du 26 Juin 2018, il a été proposé un coût de transfert de charges de 0,50 € TTC au ml de voirie départementale (ou trottoirs).

Cette refacturation s'opérera sous la forme d'une prestation de service encadrée par une convention cadre et des contrats de prestation annuels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mme BONTE, M. GORON, Mme SAMSON), 1 ABSTENTION (Mme LEGAULT-DENISOT) AUTORISE M. le Maire à signer la convention cadre, les contrats pour la mise en œuvre de la convention cadre et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Informations diverses:

Restructuration de la mairie : cette opération consiste principalement à transférer le bureau de poste actuel dans la mairie et à rendre accessible à toutes les personnes la salle du Conseil Municipal. Quatre architectes ont été consultés par courrier transmis le 7 juin 2018 : Atelier d'Architecture GBK, IC.AR, LABESSE-BELLÉ, MICHOT. La remise des offres était fixée au 2 juillet 2018 à 17h. Par mail du 19 juin 2018, MICHOT a indiqué qu'il ne pouvait remettre une offre en raison de son plan de charge de travail et s'en excusait. Les 3 autres candidats ont remis une offre :

- Atelier d'Architecture GBK pour un montant de 10 500 € HT;
- LABESSE-BELLÉ pour un montant de 17 000 € HT ;
- IC.AR pour un montant de 18 315,38 € HT.

L'analyse a été faite à partir des critères prévus dans le Règlement de la Consultation :

• Critère n° 1 : Qualité et pertinence de la note technique 60 %

- Composition de l'équipe, compétences et expériences, répartition des tâches, organisation, moyens 30%
- 3 références de moins de 5 ans de complexité équivalente 30%
- Critère n° 2 : Offre financière 40 %

La Commission d'appel d'offres réunie le 28 août 2018 a retenu l'offre de l'Atelier d'Architecture GBK, pour un montant de 10 500 € HT soit 12 600 € TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

M. le Maire précise que des aides seront demandées à La Poste pour le transfert de l'agence postale dans le bâtiment actuel de la mairie.

Travaux périscolaires :

M. le Maire informe le Conseil que les travaux avancent dans les délais. La fin des travaux est prévue pour fin novembre 2018 avec une commission de sécurité en décembre.

<u>Téléthon</u>: le 17 novembre 2018, Kig ha farz au menu, 15 € par personne.

Rentrée scolaire : portillon provisoire acheté chez Alphamétal pour 2 680,68 € TTC pose comprise.

<u>Projet éolien</u>: l'enquête publique est en cours jusqu'au 8 octobre 2018. Prochaine permanence du commissaire enquêteur à Meillac le vendredi 28 septembre 2018 de 14h à 17h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.